



# **CONTOURNEMENT DE LANGOGNE**

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CONTOURNEMENT DE LANGOGNE, PORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-ALLIER

\_\_\_\_\_

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

#### I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique (DUP) :

#### 1. Rappel du contexte

La Route Nationale 88 est une infrastructure routière reliant les métropoles de Lyon et Toulouse, en passant par Saint-Étienne, Le Puy-en-Velay, Mende et Rodez.

Cet itinéraire est emprunté par des flux quotidiens d'échanges locaux, notamment au niveau des agglomérations de Mende et du Puy-en-Velay, mais aussi par des flux de transit, principalement l'été, en direction du sud-ouest.

Dans sa section reliant Mende au Puy-en-Velay, la RN88 traverse actuellement le centre-ville de la commune de Langogne. Le projet proposé par le maître d'ouvrage consiste à aménager une nouvelle voie en contournement du centre-ville de Langogne.

Le projet soumis à déclaration d'utilité publique a pour objectif principal de délester le trafic du centre-ville de Langogne, en éloignant les flux de transit de la RN88 traversant actuellement la ville, et améliorant ainsi :

- · La sécurité routière et des piétons en centre-ville ;
- Le cadre de vie des riverains par la réduction des nuisances sonores et de la pollution de l'air. Le projet d'aménagement s'étend sur 7,2 kilomètres de long et environ 28,7 ha.

À la suite des études d'opportunités, un tracé équilibré entre enjeux environnementaux, agricoles et économiques, recentré au plus près de la ville de Langogne, a été mis à la concertation du public et des services fin 2015.

Cette concertation a permis d'engager les discussions sur le projet dans sa nouvelle configuration et de recueillir de nombreux avis des acteurs et habitants du territoire.

Ainsi, le tracé du présent projet résulte des conclusions de la concertation organisée fin 2015 et de celle en ayant découlé en 2016 concernant le raccordement au niveau du quartier du Pont d'Allier.

De ce fait, en lien avec les collectivités, les administrations, les partenaires locaux et le public, il a été décidé d'optimiser le tracé en prenant davantage en compte les intérêts agricoles, économiques et humains.

Le choix du contournement de Langogne a été fait pour les raisons suivantes :

- **Sécurité routière :** la sécurité des piétons est un enjeu fort du projet. Ils sont nombreux à se déplacer à Langogne du fait de la densification du centre-ville et des nombreux commerces présents.
  - Dans la traversée de Langogne, les piétons côtoient des voitures mais aussi des poids-lourds en transit, dont certains transportent des matières dangereuses. Cela génère des problèmes de sécurité compte tenu de l'exiguïté du centre-ville et de la présence de stationnement longitudinal;
- **Nuisances pour les riverains:** le contournement de l'agglomération va permettre de diminuer les nuisances sonores dues notamment au trafic poids-lourds et d'améliorer la sécurité des riverains dans leur vie quotidienne ;
- Fonctionnement urbain: le contournement de Langogne permettra une amélioration de l'activité commerciale et de tourisme pour le nord-est du département et au-delà. Traversée par la RN88, la ville connaît une hausse de fréquentation pendant l'été, notamment en lien avec le lac de Naussac. Son marché hebdomadaire en centre-ville est également très fréquenté.

Le contournement de Langogne répond également à des objectifs plus généraux, en lien avec le projet d'aménagement global de l'itinéraire de la RN88 entre Rodez et Le Puy-en-Velay, notamment :

- Assurer une liaison plus rapide et plus sûre entre Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie.
- Permettre un développement durable des territoires, notamment grâce à la prise en compte des données environnementales pour l'élaboration du projet.

Plusieurs sections de l'axe Lyon-Toulouse sur la RN88 ont fait l'objet d'aménagements ou font l'objet d'études. Le contournement de Langogne complétera ces aménagements.

D'autre part, le projet doit permettre de favoriser le développement local en améliorant l'accessibilité des territoires et les relations de moyenne distance. Il contribuera à la réalisation de différents projets portés par les collectivités locales.

#### 2. Localisation du projet

À la limite de deux départements, appartenant à deux régions différentes, le tracé neuf de la nouvelle voie de contournement de Langogne par la RN88 chemine sur le territoire des communes de Saint-Flour-de-Mercoire et de Langogne, situées dans le département de la Lozère, en région Occitanie; ainsi que sur celui de la commune de Lespéron, située dans le département de l'Ardèche, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le contournement de Langogne prend son origine, au sud de la ville, au niveau de l'intersection entre la RD71 et la RN88 et se raccorde à la RN88 existante au niveau du Pont d'Allier, quartier situé au nord de Langogne.

#### 3. Caractéristiques du projet

Le tracé neuf, d'une longueur d'environ 7,2 km, trouve son origine au droit d'un carrefour à aménager entre la RN 88 et la RD 71 au Sud, au niveau de la limite communale entre Saint-Flour-de-Mercoire et Langogne. Puis le tracé chemine au Sud de Langogne en passant par Lespéron pour revenir sur le territoire communal de Langogne au niveau du quartier du pont d'Allier situé au Nord de Langogne.

La section courante du contournement est une voie bidirectionnelle limitée à une vitesse de 80 km/h.

Sur le tracé, deux Ouvrages d'Art Non Courants (OANC) permettront le franchissement de cours d'eau : le viaduc du Langouyrou et le viaduc de l'Allier. Le viaduc sur l'Allier permettra également le passage de la voie ferrée Langogne – Mende.

D'autre part, quatre points d'échanges (giratoires) sont prévus. Deux giratoires assureront le raccordement à la RN88 à chaque extrémité du contournement. Deux autres giratoires sont prévus sur le tracé : l'un au niveau de la RD906 pour permettre l'accès au centre-ville de Langogne et l'autre pour assurer le rétablissement d'une voie communale et la desserte du village de Brugeyrolles.

Enfin, plusieurs Ouvrages d'Art Courants (OAC) jalonneront le tracé routier du contournement, assurant le passage de voies routières, de bétail ou de cours d'eau et talweg, croisant le tracé du contournement. Il s'agit :

- de rétablissements routiers, par passages supérieurs (PS) ou inférieurs (PI), assurant le passage de voies routières en intersection avec le tracé du contournement ;
- de boviducs, assurant le passage de bétail;
- d'ouvrages hydrauliques, assurant l'écoulement de cours d'eau ou talweg en intersection avec le tracé;
- d'aménagements de passage supérieur faune mixte (macrofaune et microfaune), couplés aux passages supérieurs prévus (PS10 et PS12).

Le tracé du contournement de Langogne est compatible avec une mise en 2 x 2 voies sur le tracé A1 et préserve la possibilité d'un contournement à terme de Pradelles.

#### II - Enquête publique:

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement en vigueur, portait notamment sur :

- l'utilité publique du projet de contournement de Langogne
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Haut-Allier avec le projet.

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du contournement de Langogne constitué conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement et l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation.
- ➤ les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Haut-Allier avec le projet constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant 32,5 jours consécutifs du samedi 3 juin 2023 à 9H au mercredi 5 juillet 2023 à 12H, en mairie de Langogne, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de Saint-Flour-de-Mercoire et de Lespéron. Le dossier d'enquête a pu être consulté par le public dans tous ces lieux, au siège de la Communauté de communes du Haut-Allier, ainsi que depuis un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Lozère et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le dossier était également consultable sur un site internet dédié à l'adresse suivante : <u>www.registredematerialise.fr/4573</u>.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans Le Dauphiné (éditions du 18 mai 2023 et du 8 juin 2023), La Lozère nouvelle (éditions du 18 mai 2023 et du 8 juin 2023), La Tribune (éditions du 18 mai 2023 et du 8 juin 2023), Midi Libre (éditions du 18 mai 2023 et du 8 juin 2023), et affiché en mairies de Langogne, Saint-Flour-de-Mercoire et de Lespéron et au siège de la Communauté de communes du Haut-Allier, ainsi que sur le parcours du futur tracé, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toutes la durée de l'enquête.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies précitées, sur le registre dématérialisé (<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/4573">https://www.registre-dematerialise.fr/4573</a>), en les adressant, par écrit, à la mairie de Langogne, à l'attention du président de la commission d'enquête et de rencontrer, lors des cinq permanences, au moins l'un des membres de la commission d'enquête désignée le 7 février 2023 par le tribunal administratif de Nîmes, et de leur adresser un courrier postal.

### III - Le rapport de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a rendu ses conclusions motivées en date du 4 août 2023 dans lesquelles il émet :

- > un avis favorable concernant l'utilité publique du projet avec cinq réserves :
  - <u>Réserve n° 1</u> Une indemnisation à la hauteur des pertes réelles de l'exploitant de la ferme de Germanès.
  - <u>Réserve n° 2</u> Une étude hydraulique de la zone inondable de l'Allier au niveau de la plaine de Germanès.
  - <u>Réserve n° 3</u> La nécessité de réaliser une étude d'impact 4 saisons avec des mesures ERC bien définies.
  - <u>Réserve n° 4</u> La prise en compte de l'impact visuel et de l'isolation sonore (merlon, murs et fenêtres adaptées) de toutes les maisons du quartier du Pont d'Allier, de Nirgoult, de Germanès et du camping « la cigale de l'Allier ».
  - <u>Réserve n° 5</u> Le financement des travaux permettant l'adduction en eau potable de la maison de la famille ANGENIARD.
- un avis favorable assorti de deux réserves concernant la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Allier :
  - <u>Réserve n° i</u> l'établissement d'un tableau des servitudes avec les surfaces correspondantes dans le PLUi
  - <u>Réserve n° ii</u> qu'il soit porté la mention de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme dans le PLUi avec définition de la bande d'inconstructibilité.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public pendant une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux préfectures de l'Ardèche et de la Lozère, à la direction départementale des territoires de la Lozère, à la communauté de communes du Haut-Allier et dans les communes de Langogne, Saint-Flour-de-Mercoire et Lespéron. Une copie sera également transmise au tribunal administratif et déposée dans les préfectures de la Lozère (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) et à la DDT de l'Ardèche (SUT/BP).

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État <u>www.lozere.gouv.fr</u> à la rubrique « publications - enquêtes publiques – autres enquêtes publiques » et <u>www.ardeche.gouv.fr</u> à la rubrique « enquêtes et consultations publiques (hors ICPE) – enquêtes-terminées ».

Enfin, selon les conditions prévues à l'article L311.2 et suivants du code des relations entre public et l'administration, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de la Lozère – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 3, rue du Faubourg Monbel - 48 005 Mende cedex 05 ou à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – 2, place Simone Veil – 07 000 PRIVAS cedex

#### IV – Éléments apportés par le maître d'ouvrage suite à l'avis de la commission d'enquête

Concernant l'avis de la commission d'enquête sur le projet de déclaration d'utilité publique, il convient, par ailleurs, de noter que l'un des points majeurs identifiés par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse porte sur le traitement du rétablissement de la RD392 en Ardèche. Dans son mémoire en réponse du 22 avril 2023 le maître d'ouvrage s'est engagé à étudier la possibilité d'intégrer un carrefour au niveau de la RD392 afin de faciliter l'accès au contournement de Langogne aux habitants de la commune de Lespéron.

Par ailleurs la commission d'enquête a exprimé son souhait qu'une procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) soit menée conjointement sur les deux départements.

La levée des réserves émises par la commission d'enquête pourra être assurée en intégrant à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet, les informations suivantes :

Réserve n°1: les études de conception détaillées qui seront réalisées postérieurement à la DUP permettront de réduire les emprises aux terrains strictement nécessaires pour la réalisation du projet. Les procédures d'acquisitions foncières seront menées sur ces emprises réduites, à commencer par une enquête parcellaire qui permettra d'identifier l'ensemble des propriétaires et ayants droits afin de mener les procédures d'acquisitions amiables ou le cas échéant par expropriation.

Le montant des indemnités est évalué en application des articles L311-1 et suivant du Code de l'expropriation et doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Cette indemnité comprend une indemnité principale qui correspond à la valeur du bien exproprié à la date de la décision de première instance. Cette indemnité principale permet à l'ancien propriétaire d'acquérir un bien équivalent à celui qu'il possédait. D'autres indemnités accessoires peuvent être versées, par exemple en cas d'expropriation partielle du bien si la partie restante n'est pas utilisable dans des conditions normales pour son propriétaire.

Dans ce cadre, une analyse économique de l'activité agricole actuelle sera réalisée pour évaluer les conditions de maintien au même niveau de l'exploitation et le cas échéant le montant d'une juste indemnisation; pour une juste prise en compte de l'activité de l'exploitation Germanès, le maître d'ouvrage sollicitera une assistance de la chambre d'agriculture ou d'un organisme compétent qu'elle aura identifié.

- Réserve n°2: le maître d'ouvrage s'engage à mener une étude hydraulique de la zone inondable de l'Allier dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Cette étude sera réalisée en parallèle des études de conception détaillée du projet.
- Réserve n°3: le maître d'ouvrage confirme que l'étude d'impact jointe au dossier de DUP porte bien sur les quatre saisons. En particulier, le dossier s'appuie sur des inventaires faune-flore 4 saisons, réalisés entre septembre 2012 et août 2013 et actualisés en 2016 et 2017. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une nouvelle campagne d'inventaires 4 saisons après la DUP et en parallèle des études de conception détaillée qui permettront de préciser la zone d'étude et de mener cette campagne au plus proche des emprises réelles du projet. Un nouveau dossier sera réalisé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale qui comprendra une actualisation de l'étude d'impact dans laquelle seront précisés et affinés les enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensations à mettre en œuvre ;
- Réserve n°4: les impacts visuels et sonores sont pris en considération tout au long des différentes phases de l'opération. Des études acoustiques et paysagères seront réalisées dans le cadre des études de conception détaillée du projet. Ces études permettront de préciser les mesures à mettre en œuvre pour réduire les effets du projet en tenant compte de la réglementation en vigueur et des possibilités techniques et environnementales du site. En cas de dépassement de seuil réglementaire acoustique, des mesures de réduction à la source et/ou le traitement des façades des habitations concernées pourront être mis en œuvre et seront déterminée au cas par cas.
  - En matière de paysage, des mesures seront définies afin de traiter au mieux l'insertion paysagère du projet.
- Réserve n°5: au stade actuel des études et compte tenu du niveau de conception du projet, il n'est pas possible d'apprécier avec précision les effets du projet sur l'alimentation en eau de la maison de la famille ANGENIARD. S'il s'avère que le projet porte atteinte à des réseaux d'énergie ou d'eau existants, le maître d'ouvrage prendra les mesures nécessaires pour les rétablir de façon fonctionnelle ou pour trouver une alternative satisfaisante.

<u>S'agissant les mesures ERC</u>, un document annexé au présent arrêté (annexe 3 ERC) reprend les mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites. Cette annexe

précise par ailleurs les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet de contournement de Langogne.

Concernant l'avis de la commission d'enquête sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUi du Haut-Allier, la levée des réserves est assurée de la manière suivante :

- Réserve n°i: l'inscription de ces éléments a été prise en compte lors de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du 2 mai 2023 comme mentionné dans le paragraphe 2 du procès-verbal signé en date du 5 mai 2023.
- Réserve n°ii: bien que l'article L111-6 du Code de l'urbanisme introduit un principe général qui s'applique de fait au document d'urbanisme, le maître d'ouvrage propose d'ajouter à la fin de l'article 3 du titre I du règlement du PLUi la phrase suivante, afin de prendre en compte la demande de la commission d'enquête:
  - « En complément, il est rappelé que toute construction en dehors des espaces urbanisés sera interdite de part et d'autre de l'axe du futur contournement de Langogne selon les dispositions de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme. »

## V – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État.

# VI – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Haut-Allier :

#### - Concernant les conditions de déplacement

Le contournement de Langogne complétera les aménagements réalisés et en cours de réalisation sur l'axe Lyon-Toulouse de la RN88 afin de permettre une fiabilisation et une amélioration du temps de parcours en évitant la traversée de communes.

À l'échelle locale, il permettra de favoriser le développement des modes doux dans la traversée de Langogne trop étroite pour permettre un partage des usages entre les poids-lourds et les autres modes de déplacements en toute sécurité.

En créant un accès direct entre Brugeyrolles et Mende ou Le Puy-en-Velay, ce projet permet de favoriser le développement économique du territoire et de faciliter les échanges du Sud Lozère vers l'Est du département et la Haute-Loire et l'Ardèche.

Le détournement du trafic de transit de la commune permettra également à Langogne et par extension à son territoire proche d'améliorer son attractivité touristique autour du lac de Naussac.

#### - Concernant la sécurité routière et les enjeux environnementaux

En détournant le trafic de transit du centre de Langogne, le projet permet des gains de sécurité importants étant donné que 75 % des accidents recensés sur la zone d'étude ont lieu dans l'agglomération et que 60 % de ceux-ci impliquent des piétons. En écartant la route des zones les plus densément peuplées de Langogne, le projet améliorera la qualité de vie des riverains avec une diminution des nuisances sonores et environnementales. Des possibilités de requalifications de l'actuelle RN88 pourraient ainsi permettre des aménagements pour les modes doux dans la traversée de l'agglomération et permettre ainsi aux habitants de se réapproprier leur ville coupée en deux par la RN88.

#### En conséquence,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

**Considérant** que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, joints au dossier d'enquête, ont fait l'objet d'une publicité suffisante;

**Considérant** le rapport, les conclusions et avis favorable avec cinq réserves à la DUP de la commission d'enquête;

**Considérant** que suite à l'enquête publique le maître d'ouvrage s'est engagé, suivant les éléments inscrits au paragraphe IV à lever les réserves émises par la commission d'enquête ;

**Considérant** que le public et les collectivités ont pu s'exprimer afin d'apporter soit leur contribution, soit faire part de leurs remarques, voire leur opposition au projet ;

**Considérant** que les observations et contributions du public et des personnes publiques ont été transcrites par la commission d'enquête dans un procès-verbal de synthèse qui a été transmis et commenté par ce dernier au maître d'ouvrage;

**Considérant** que dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à étudier la possibilité d'intégrer un carrefour au niveau de la RD392 afin de faciliter l'accès au contournement de Langogne aux habitants de la commune de Lespéron et de l'Ardèche;

Considérant que le projet a vocation à être affiné et précisé dans les phases ultérieures de procédures, en vue de la constitution du dossier d'autorisation environnementale qui fera également l'objet d'une enquête publique et abordera avec un niveau de détails techniques plus précis, tous les aspects environnementaux et paysagers, y compris la prise en compte du risque inondation;

Considérant que le projet vise à améliorer et fiabiliser le temps de parcours des usagers de la RN88 en évitant la traversée de la ville, à améliorer la sécurité routière en sécurisant la traversée de la commune de Langogne, à permettre le développement économique du territoire et à améliorer le cadre de vie des habitants en diminuant les nuisances sonores et la pollution pour les riverains ;

**Considérant** la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les mesures de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Allier sont nécessaires à la réalisation du projet ;

**Considérant** l'avis favorable avec deux prescriptions de la commission d'enquête à la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Allier;

**Considérant** la délibération du 30 novembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Allier, en application de l'article L.153.14 du code de l'urbanisme, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi Haut-Allier avec le projet intégrant les aménagements modifiés à la suite de l'enquête publique ;

**Considérant** que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet de contournement de Langogne est justifié.

VU et annexé à l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/BCPPAT-2024-085-017 du 25 mars 2024